

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 65-2019-03 du 23 décembre
2019 relatif à la translocation d'une souche à
Buxbaumie verte sur une place de dépôt de la route
du Bergons

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Syndicat mixte du Bergons (anciennement PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves) en date du 15 mars 2018 dans le cadre du projet de création de places de dépôts de bois sur la route du Bergons, et les engagements pris pour des mesures d'évitements, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivis de ces travaux et les préconisations conjointes de l'Office national des forêts ;
- Vu l'avis favorable en date du 4 février 2019 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 20 décembre 2018 au 3 janvier 2019 (inclus) sur le site Internet de la DREAL Occitanie et la prise en compte des remarques des avis reçus dans ce cadre ;

Tenant compte des préconisations techniques produites par le Conservatoire national botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées - avis en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que l'amélioration de la desserte de la route forestière du Bergons répond aux normes des places de dépôt le long de la route, pour des raisons de sécurité des exploitations forestières ;

Considérant que l'option proposée est la meilleure, car elle concerne une petite surface sur une piste existante située en bord de la route forestière à un endroit stratégique permettant de minimiser le nombre de places de dépôts retenues ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des peuplements de Buxbaumie verte dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrête -

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Intercommunal du Bergons, rue du Val d'Azun, 65 400 - Arras-en-Lavedan.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le Syndicat Intercommunal du Bergons est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de déplacer des pieds de Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*) et d'altérer dégrader leur habitat naturel.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de l'amélioration de la desserte de la route forestière du Bergons sur la commune d'Aucun dans le département des Hautes-Pyrénées, pour la création d'un quai de chargement sur piste forestière préexistante, à l'intérieur du périmètre défini en annexe de l'arrêté (équipement n°5).

Article 3 - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions suivantes :

- L'apport de terre exogène est proscrite,
- L'utilisation de produit phytosanitaire dans le cadre de l'entretien de ces aménagements est proscrit,
- Le tronc rémanent de coupe porteur des pieds de Buxbaumie sera déplacé à moins de 50 mètres dans des conditions d'exposition équivalente. Cet enlèvement et ce déplacement est à réaliser de manière à dégrader le moins possible le support des pieds de Buxbaumie. En cas de fort état de décomposition le bois sera placé sur une bâche et déplacé avec celle-ci. Le support ou morceau du support sera signalé par des piquets durables pour faciliter le suivi des pieds de Buxbaumie.
- Un suivi environnemental annuel de ces pieds sera réaliser les 3 premières années après les travaux, ainsi que sur les troncs favorables périphériques (placette de 50m de diamètre). Par ailleurs, une actualisation des connaissances des populations de Buxbaumie sur les boisements de la commune d'Aucun sera réalisé en 3 ans : les résultats de ces inventaires (notamment la localisation des

nouveaux pieds découverts) seront à transmettre au Conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi Pyrénées chaque année

Article 4 - Mesures de suivi :

La DREAL Occitanie et le CBNPMP seront destinataires des bilans annuels du suivi de l'espèce préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront les 3 première années après le chantier. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période des travaux de création de la place de dépôt n°5 et pour une seule espèce protégée, la Buxbaumie verte. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant le début des travaux.

Article 6 - Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation. Le non-respect du présent arrêté est également puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Communication :

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - Modifications :

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 - Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 11 - Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Hautes-Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 PARIS CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative au périmètre d'application de la dérogation localisant les travaux projetés. Cette annexe est consultable auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie – Division biodiversité montagne et atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse

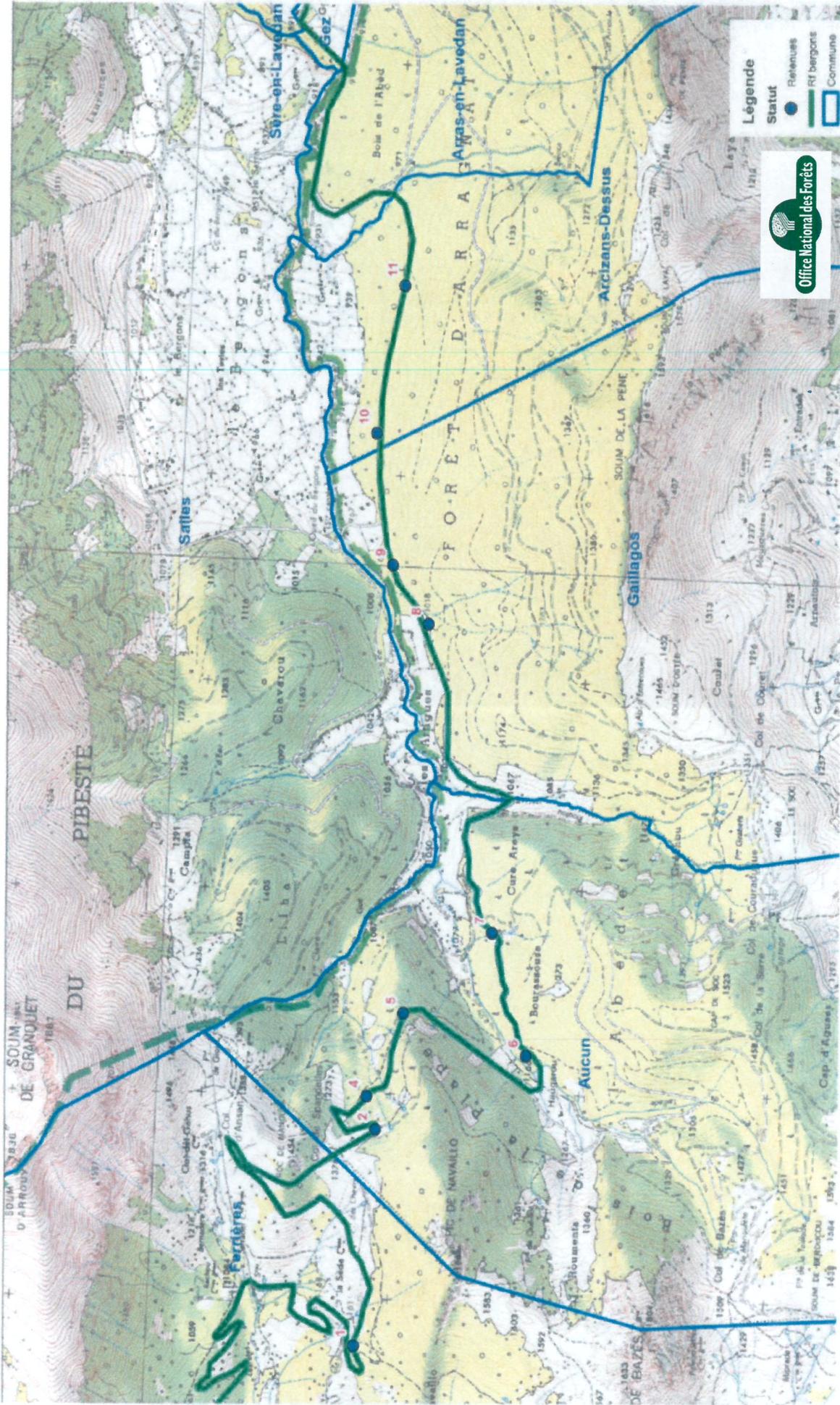
Fait à Toulouse, le 23 décembre 2019

La directrice adjointe de la
direction écologie

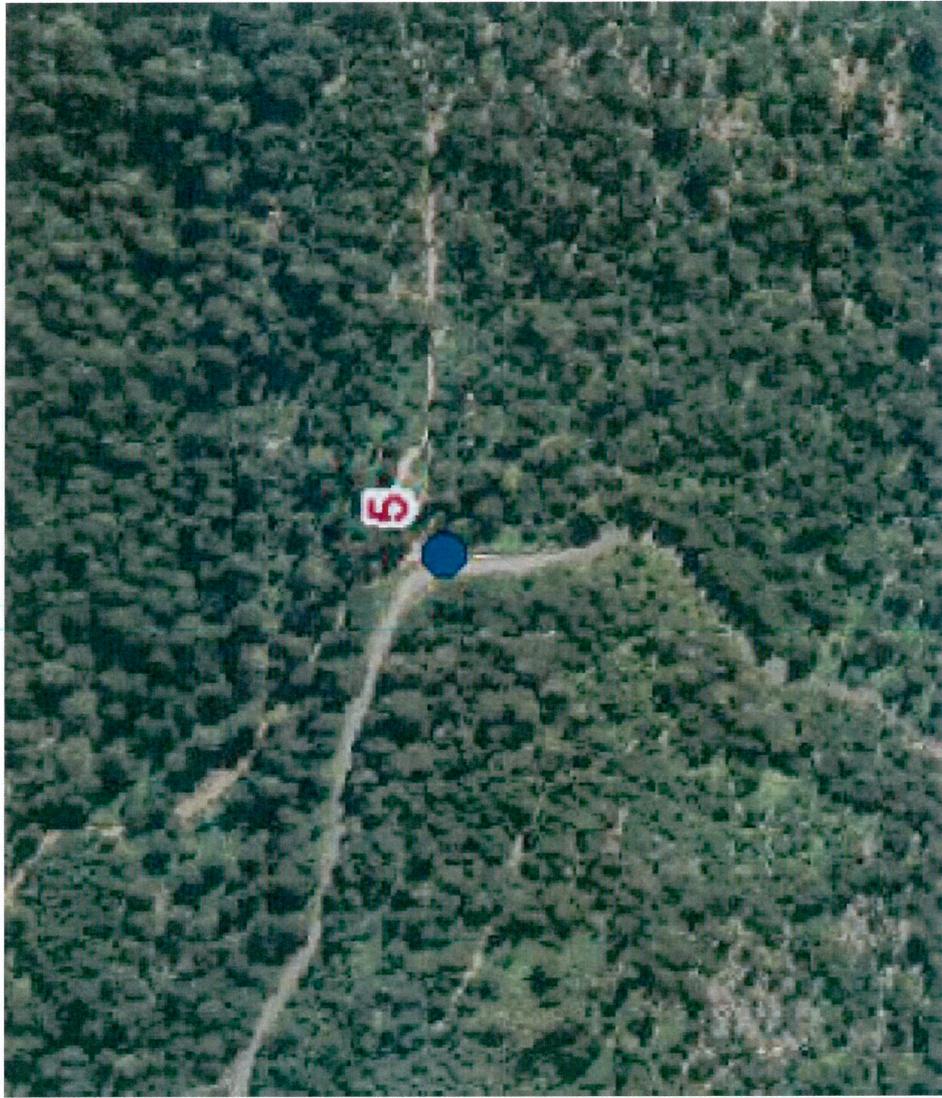
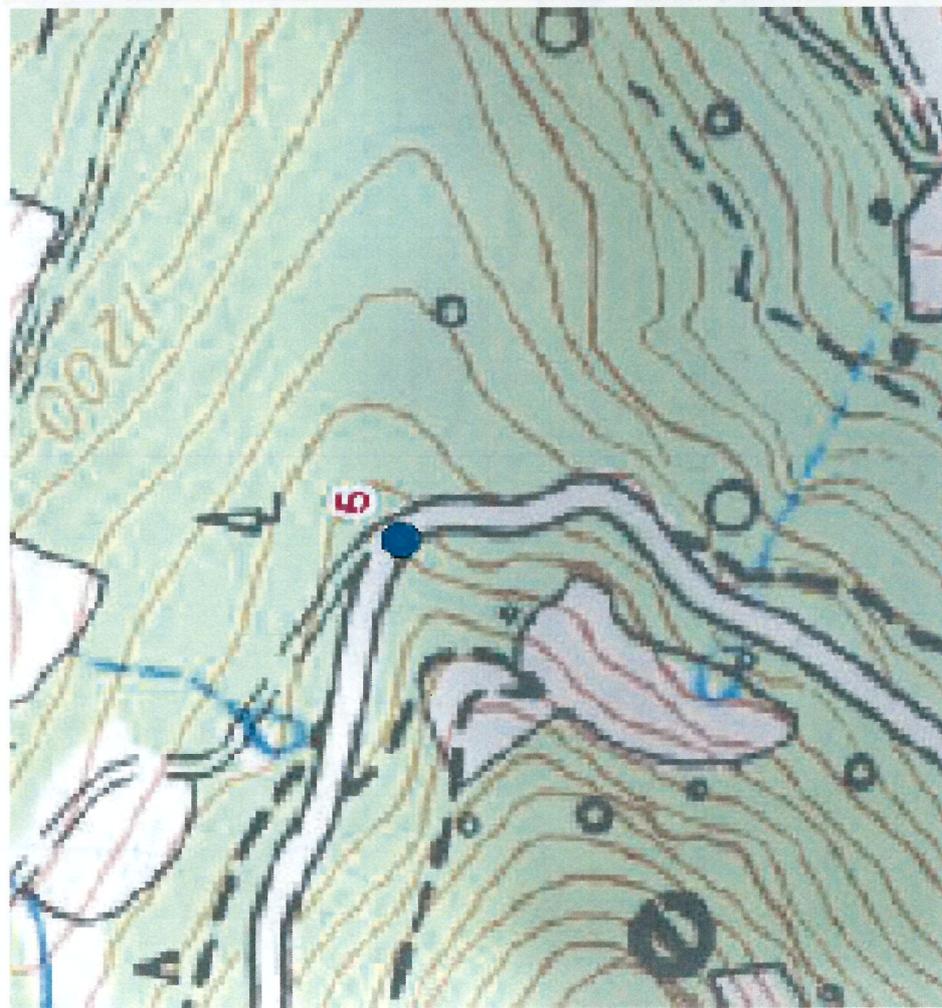
Paula FERNANDES

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 65-2019-03 du 3 décembre 2019 relatif à la translocation d'une souche à Buxbaumie verte sur une place de dépôt de la route du Bergons

Situation de la route forestière du Bergons.



Localisation des travaux projetés.



Description des travaux projetés.

Foret concernée	Nature des travaux	Unité	Quantité/surface estimée (emprises)
Fs LABEDET	Quai de chargement sur piste (35 m)	m2	120
Fs LABEDET/ Aucun Estaing Ferrières	Terrassement place de dépôt (remblais technique) Talutage intérieur du virage (déblais en aval)	m2 m	380 50
	Transport déblais virage en aval	m3	150

alle

